

Affaire

LA SOCIETE LA REFONDATION, SA
CABINET PIERRE DAGBO

C/

1-SIDIBE SOULEYMANE et 19 AUTRES
CABINET DE BELLO SOPHIA

2-MAITRE KLA ABDON FLORENTIN

3-LA SOCIETE EDIPRESS, SARL,
EDITION, DISTRIBUTION, PRESSE ET
LIBRAIRIE

Ordonnance

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière de référés et
en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaître
de l'action aux fins de contestation de
saisie-attribution de créances au profit du
Président du Tribunal de commerce
d'Abidjan statuant en matière d'exécution ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge
de la société LA REFONDATION, SA.



3000
AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vendredi vingt-sept septembre ;

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans
les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière de référé ;

Avec l'assistance du Maître **KOUASSI KOUAME France
WILFRIED**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 26 août 2019, la société LA
REFONDATION, SA représentée par Maître PIERRE DAGBO,
Avocat à la cour a servi assignation à Monsieur SIDIBE
SOULEYMANE et 19 autres, tous ex employés de la
REFONDATION représentés par le Cabinet BELLO SOPHIA,
Maître KLA ABON FORENTIN, Huissier de justice et la société
EDIPRESE , SARL, EDITION, DISTRIBUTION, PRESSE ET
LIBRAIRIE d'avoir à comparaître devant le Président du
Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière de référé,
à son audience du jeudi 05 septembre 2019 pour entendre :

- Déclarer recevable la présente action ;
- Dire bien fondée ;
- Donner mainlevée immédiate de la saisie en date du 19
juillet 2019 ;
- Constater l'existence de plusieurs exploits de
dénonciation de saisie-attribution de créances ayant
donné lieu au désistement de Monsieur SIDIBE
SOULEYMANE et 19 autres ;
- En conséquence, ordonner la mainlevée de la saisie
pratiquer le 19 juillet 2019 ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant
enregistrement de la décision à intervenir nonobstant
tous pourvois de recours et sans caution ;
- Condamner en outre Monsieur SIDIBE SOULEYMANE
et 19 autres, tous ex employés de LA REFONDATION aux
entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de
Maître PIERRE DAGBO, Avocat, aux offres de droit ;

Par exploit d'huissier en date du 02 septembre 2019, la société
LA REFONDATION a servi un avenir d'audience aux
défendeurs d'avoir à comparaître devant le Président du
Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière de référé,
à son audience du lundi 09 septembre 2019 ;

Au soutien de son action, la société LA REFONDATION, SA expose que, par exploit d'huissier en date du 24 juillet 2019, Monsieur SIDIBE SOULEMANE et 19 autres, ses ex employés ont pratiqué, par exploit d'huissier en date du 19 juillet 2019, saisie-attribution de créances sur son compte logé dans les livres de la société EDIPRESSE, SARL et dénoncé cette saisie par exploit d'huissier en date du 24 juillet 2019 ;

Elle indique que ladite saisie a été pratiquée en vertu du jugement social n°46 rendu le 12 mars 2015 par le Tribunal de travail d'Abidjan-Plateau qui l'a condamné à payer des sommes d'argent à ses ex employés, lequel jugement social a été confirmé par l'arrêt social n°29 rendu le 19 mai 2017 de la Cour d'appel d'Abidjan ;

Elle indique que la saisie a été pratiquée en violation des articles 172 et 193 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, elle fait valoir que le créancier ne pouvait pratiquer plusieurs saisies concomitantes entre les mains d'un même tiers et les dénoncer par :

- Exploit de dénonciation de saisie-attribution de créances en date du 10/10/2018 ;
- Exploit de dénonciation de saisie-attribution de créances en date du 16/11/2018 ;
- Exploit de dénonciation de saisie-attribution de créances en date du 17/12/2018 ;
- Exploit de dénonciation de saisie-attribution de créances en date du 18/01/2019 ;
- Exploit de dénonciation de saisie-attribution de créances en date du 13/02/2019 ;
- Exploit de dénonciation de saisie-attribution de créance en date du 26/03/2019 ;
- Exploit de dénonciation de saisie-attribution de créances en date du 24/07/2019 ;

Elle allègue en outre qu'elle a effectué des paiements de 111.083.785 francs CFA au profit de Monsieur SIDIBE SOULEYMANE et des 19 autres de sorte qu'ils sont mal venus à réclamer le paiement de la somme de 94.722.455 francs CFA ;

Elle sollicite par conséquent, la mainlevée de la saisie pratiquée à son préjudice ;

Messieurs SIDIBE SOULEYMANE, MADI YORO, DIDI SOKOURY SERGE ARMAN, VANIE ZEOUA BEN, GOUEBE YVES, BAN ETIENNE, ASSEMIAN N'GATTA ETIENNE, KOUADIO MATHIEU, SOKOURI BERIN, GUETE ANGE DOROTHEE, TAPE BODOUA MARGUERITE, HUE LOU SIMONE, GOULI BI GOZU APPOLINAIRE, DAVID FRANCK OLIVIER, GBAHI JEAN SERGE HYPOLYTE, KOFFI BEUGRE LANDRY, ZOGBO JACQUES SENGHOR, ZADI PAULIN JUNIOR, BRITTO BOUAZO ARTHUR et KOUAME YAO GUILLAUME concluent à l'irrecevabilité de l'action pour avoir été dirigée contre "Monsieur SIDIBE et 19 autres "sans préciser l'identité des 19 autres personnes ;

Pour leur part, ils soutiennent que l'action doit être déclarée également irrecevable pour avoir été introduite hors le délai de contestation de la saisie en violation de l'article 170 de l'Acte uniforme précité ;

Subsidiairement au fond, ils concluent au mal fondé de la demande de mainlevée de saisie au motif que le fondement légal de l'action de la société REFONDATION est erroné ;

En effet, ils précisent que le contenu de l'article 193 de l'Acte Uniforme sus indiqué n'a rien avoir avec le contenu de celui invoqué par leur adversaire ;

En tout état de cause, ils contestent la somme d'argent que la société LA REFONDATION prétend leur avoir payé et excipe de l'incompétence de la juridiction saisie pour contestation sérieuse ;

La juridiction des référés soulève d'office son incompétence pour connaître de l'action et invite les parties à faire valoir leurs observations ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Monsieur SIDIBE et 19 autres ont conclu par la voie de leur conseil ;

La société EDIPRESSE, SARL a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la compétence de la juridiction des référés

S'il est constant que le juge de l'exécution de l'article 49 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué et le juge des référés ordinaire des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative sont tous les deux des juges statuant en matière d'urgence, il n'en reste pas moins qu'ils ont des attributions distinctes en ce sens qu'alors que la décision du juge des référés ordinaire ne peut en application de l'article 226 du code de procédure sus indiqué préjudicier au fond du litige, il en va tout autrement du juge de l'exécution qui connaît de la forme et du fond de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, ce que le juge des référés ordinaire des articles 221 et suivants du code de procédure sus cité ne peut faire ;

En l'espèce, il ressort de l'examen tant de l'exploit d'assignation en date du 26 août 2019 que de l'exploit d'avenir d'audience en date du 02 septembre 2019, que la société LA REFONDATION, SA a saisi le juge des référés ordinaire d'une action aux fins de contestation de saisie-attribution de créances ;

Or, cette action qui est une contestation relative à une mesure d'exécution forcée, en l'occurrence la saisie-attribution de créances, ne peut qu'être connue du juge compétent pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, c'est-à-dire du juge de l'urgence statuant en matière d'exécution ;

D'où, il suit que le juge des référés ordinaire saisi, doit décliner sa compétence pour connaître de l'action aux fins de contestation de saisie-attribution de créances initiée par la société LA REFONDATION, SA au profit du juge de l'urgence de l'article 49 de l'Acte Uniforme sus indiqué ;

Sur les dépens

La société LA REFONDATION succombant, il sied de mettre les entiers dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de l'action aux fins de contestation de saisie-attribution de créances au profit du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société LA REFONDATION, SA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
= 18.000

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *Fixe* % x = 18.000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Six huit mille francs*
Quittance n° *D339774* et
Enregistré le *29 OCT 2019*
Registre Vol. *45* Folio *80* Bord *598* / *1665/22*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



